Cuc
FRC
7287

LETTRE du Parlement de Provence au Parlement de Paris.

MESSIEURS,

EN reprenant nos Séances, dont l'interruption ne nous a pas permis de nous unir à vos efforts généreux pour le bien public, nous nous empreſſons de vous féliciter ſur vos ſuccès, qui ſont le triomphe des Loix & de la juſtice du Souverain.

L'UNITÉ de principes, de devoirs & de ſentimens, notre amour pour le Prince & pour la Patrie, nous lient d'un nœud indiſſoluble, & cette union qui nous a ſi vivement intéreſſés à vos démarches, nous fait même participer à ce qui ſemble vous être entiérement perſonnel, la gloire attachée à la ſage fermeté de votre conduite, puiſqu'elle ſe réfléchit ſur toute la Magiſtrature, puiſqu'elle naît de la grandeur, de la vérité, de la ſainteté des maximes que nous profeſſons avec vous.

Vous avez défendu la portion la plus

ſacrée du dépôt inviolable qui nous eſt confié, le droit de propriété qui n'eſt pas ſeulement loi fondamentale, mais l'origine, le but, le fondement de l'aſſociation politique pour lequel toutes les Loix ont été faites, & que tous les pouvoirs s'honorent de reſpecter.

La Loi de la propriété eſt la premiere entre ces Loix dont les plus grands hommes de l'Etat & de l'Egliſe ont dit : *que leur conſervation intéreſſe eſſentiellement le Prince, afin que le Royaume ne dégénere point en un Etat deſpotique, toujours chancelant & de peu de durée; que les violer ce ſeroit révoquer en doute la Souveraineté même*; enfin, qu'on ne peut les enfreindre, *ſans ébranler les fondemens de la terre, après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires* (1).

C'est ce principe auſſi ſimple que fécond, réclamé par les Notables, que vous avez oppoſé à tout Impôt illimité quant à ſon produit ou à ſa durée, & par-là même deſtructif de la propriété

(1) M. de Belcaire, Evêque de Metz, M. le premier Préſident de Harlay parlant à Henri III, M. Boſſuet.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

inadmiſſible de ſa nature dans toute ſociété, ſans que les bornes illuſoires qu'on pourroit lui donner par la promeſſe de le faire ceſſer avec le beſoin, puſſent le rendre légal ; le beſoin qui eſt *néceſſairement circonſcrit* & ſoumis à la loi du calcul, devant être le terme immuable & viſible de l'Impôt, comme il eſt le principe conſtitutif de ſa légitimité.

Tel étoit le caractere de réprobation imprimée aux Edits ſurpris par un Adminiſtrateur infidele à la religion d'un Monarque juſte & bienfaiſant, & dont vous avez eu la gloire d'obtenir la révocation.

Sur le même principe vous avez fondé la néceſſité du conſentement préalable de la Nation ou de ſes Repréſentans naturels, à l'établiſſement des ſubſides, droit conſacré comme une *doctrine ſainte* & inviolable par les inſtructions que deux de nos Rois, l'un le plus éclairé ſur ſes devoirs, l'autre, le plus jaloux de ſon autorité, tranſmirent à leurs Succeſſeurs (2) ; droit ſans lequel les trois Ordres qui conſtituent l'Etat, & dont *les Parlemens ſont le lien* (3),

(2) St. Louis & Louis XI.
(3) Déclaration de 1644.

exiſteroient en vain, & la propriété de *chaque individu, qui doit être auſſi aſſurée que la conſtitution de l'Etat* (4), ne ſeroit qu'un vain nom; *les autres articles*, diſoit à Henri III. un illuſtre Prelat, *dépendent de votre volonté & de votre Ordonnance; celui-ci dépend des facultés, des biens & des libéralités d'autrui; & plus Votre Majeſté aura néceſſité de Finances, d'autant plus Elle aura beſoin des Etats, deſquels ſeuls dépend le remede* (5).

Vous avez montré que l'évidence & la grandeur des beſoins ne ſauroient diſpenſer de ce conſentement National; un pareil prétexte ſeroit trop facilement employé par *ces Inventeurs de Subſides & d'Edits nouveaux* qui, comme l'obſervoient il y a deux ſiecles les Députés des Etats, *ont les Juſſions à commandement pour forcer les conſciences & violenter la religion & l'autorité des Compagnies Souveraines*; plus les beſoins ſont extraordinaires & imprévus, plus il eſt néceſſaire de conſulter & d'entendre la Nation.

Telles furent les maximes de nos Peres; vos faſtes & les nôtres rendent

(4) M. de Monteſquieu.

(5) Avis de M. l'Evêque de Limoge à Henri III.

témoignage à ces vérités. Au même tems où, par l'organe de M. le Préſident Le Coigneux, vous atteſtiez à la Reine Régente, l'*avantage que les Souverains trouvent à conſerver à leurs Peuples plus de liberté pour rendre leur obéiſſance plus libre & volontaire, & à n'établir des Impôts ſur les Peuples que de leur conſentement, par l'Aſſemblée légitime des Etats*, le Parlement de Provence *refuſoit d'enrégiſtrer une Taxe nouvelle, parce qu'elle n'avoit pas été volontairement conſentie par les Etats du Pays*, & nous n'avons ceſſé de ſolliciter leur convocation, *comme l'événement le plus deſiré dans cette Province* (6).

Nous croyons toucher au moment de jouir de ce bienfait, & nous eſpérons qu'il ſera rendu commun à tout le Royaume : eh ! que n'eſt-on pas en droit d'attendre d'un Roi qui, après avoir prouvé qu'on appelle toujours avec ſuccès *de ſa puiſſance à ſa juſtice & à ſa bonté* (7), après avoir com-

---

(6) Remontrances du Parlement de Provence, du 20 Juin 1757, ſuivies de pluſieurs autres contenant les mêmes ſupplications.

(7) Expreſſions d'Omer Talon.

mencé le grand ouvrage de la réformation des Finances, vient de déclarer *qu'il n'eſt pas de moyens qu'il ne ſoit diſpoſé à employer, lorſqu'il pourra tendre au bonheur & au ſoulagement des Peuples!*

C'EST ſous ces auſpices favorables que vous êtes rendus aux vœux de la Capitale & de la Nation.

LA Majeſté qui accompagne par-tout la Juſtice, vous a ſuivi dans le Sanctuaire que vous avez habité. Vous y rempliſſiez la plus importante & la plus auguſte de vos fonctions, celle qui veille au maintien des Loix conſtitutives de l'Etat.

SI du ſein d'une diſgrace apparente, vous avez pu rendre des ſervices ſi glorieux, quels biens ne recevra pas la Nation de nos ſoins encouragés par les aſſurances que le Monarque vous a donnés de ſa confiance, & par le témoignage qu'il a rendu à votre fidélité & à votre zele!

IL ne vous reſte plus qu'à obtenir de ſa juſtice, qu'il laiſſe un libre cours à la ſévérité des Loix contre une déprédation inouie dont les Peuples auront ſi longtems à gémir, & dont le ſouvenir ne doit paſſer à la Poſtérité qu'avec un

exemple capable de raſſurer l'ordre public, & de venger la gloire du Souverain & la Nation.

Nous ſommes avec une ardeur fidele & ſincere,

MESSIEURS,

Vos Freres & bons Amis.
Les Gens tenant la Cour de Parlement de Provence.

A Aix, ce 3 Octobre 1787.